

Luxembourg – procédures nationales applicables à l’extradition
Mis à jour le 13/11/2014

L’information contenue sur ce tableau devra faire l’objet d’une mise à jour annuelle.

L’autorité centrale chargée de l’extradition (nom de l’institution, adresse, téléphone, fax et, si possible, adresse e-mail) :	Parquet général Cité judiciaire, bâtiment CR L-2080 Luxembourg Tél. : +352 47 59 81-1 Fax : +352 47 05 50 E-mail : parquet.general@justice.etat.lu
Si différente de l’autorité centrale, l’autorité à laquelle la demande doit être adressée (nom de l’institution, adresse, téléphone, fax et, si possible, adresse e-mail) :	Ministère de la Justice Département des affaires pénales et judiciaires Tél. : +352 247-88522 Fax. : +352 26 20 19 06 E-mail : info@mj.public.lu
Voies de communication pour les demandes d’extradition (directe, par voie diplomatique ou autre) :	La demande d’extradition est formulée par écrit et présentée par la voie diplomatique.

Moyens de communication (par ex. par courrier, fax, courriel ¹) :	Par courrier et fax.	
La/les langues(s) à employer :	La demande et les pièces à l'appui de la demande doivent être rédigées en français ou en allemand ou être accompagnées d'une traduction dans l'une des deux langues.	
Les documents requis :	<p>Il est produit à l'appui d'une demande d'extradition:</p> <p>a) l'original ou l'expédition authentique, soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, délivré par l'autorité judiciaire compétente dans les formes prescrites par la loi de l'Etat requérant;</p> <p>b) un exposé des faits pour lesquels l'extradition est demandée, contenant l'indication du temps et du lieu de leur perpétration;</p> <p>c) le texte des dispositions légales applicables à l'infraction ou aux infractions en raison desquelles l'extradition est demandée ou, en cas d'infraction à la «common law», une déclaration sur le droit applicable à l'infraction;</p> <p>d) le signalement aussi précis que possible de la personne réclamée et tous autres renseignements de nature à déterminer son identité, sa nationalité et son âge;</p> <p>e) une attestation relative à la peine à subir en cas de condamnation exécutoire; l'indication de la peine dans la décision de condamnation vaut en principe attestation.</p>	
Arrestation provisoire :	Délai pour la présentation formelle de la demande d'extradition si la personne est en arrestation provisoire :	L'arrestation provisoire peut prendre fin, si, dans le délai de 18 jours après l'arrestation, le Luxembourg n'a pas été saisi de la demande d'extradition accompagnée des pièces mentionnées à l'article 15; l'arrestation provisoire ne peut

¹ Merci d'indiquer si le cryptage ou la signature électronique sont requis.

		en aucun cas excéder 45 jours après l'arrestation.
	Faut-il faire une demande explicite de prolongation de l'arrestation provisoire au-delà des 18 jours mentionnés à l'Article 16, paragraphe 4 de la Convention européenne d'extradition (STE No.24) ?	La loi luxembourgeoise n'exige pas une demande explicite de prolongation de l'arrestation provisoire au-delà des 18 jours. L'arrestation provisoire ne peut en aucun cas excéder 45 jours après l'arrestation.
Procédures d'extradition: Merci de décrire brièvement les différents types de procédures (par ex. normale, simplifiée, autre) en indiquant les principales différences:	<p>La loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union Européenne simplifie et d'accélère les poursuites de remise. Elle facilite l'exécution des condamnations pénales à l'encontre d'une personne se trouvant sur le territoire d'un autre État de l'Union.</p> <p>La loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen ne s'oppose pas en principe à la remise des ressortissants luxembourgeois.</p> <p>Le principe de double incrimination est supprimé pour un certain nombre d'infractions figurant à l'article 3 de présente loi.</p> <p>Cette même loi dispose qu'en matière de taxes et impôts, de douane et de change, l'exécution du mandat d'arrêt européen ne pourra être refusée pour le motif que la loi luxembourgeoise n'impose pas le même type de taxe ou d'impôts ou ne contient pas le même type de réglementation en matière de taxes ou impôts, de douane et de change que la législation de l'Etat d'émission</p>	
Détention avant et après réception de la demande d'extradition (délais, libération conditionnelle, etc.) :	<p>La loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition :</p> <p>Art 18. 1) La personne réclamée peut être arrêtée à la demande du procureur d'Etat compétent en exécution d'une décision de condamnation visée à l'article 15.2) a), délivrée en original ou en expédition authentique.</p> <p>La personne réclamée peut être arrêtée également en exécution d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force visé par l'article 15.2) a), délivrés en original ou en expédition authentique, pourvu qu'ils soient rendus exécutoires par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement du lieu de sa résidence ou du lieu où elle pourra être trouvée.</p> <p>2) Sont notifiés à la personne arrêtée:</p> <p>(1) l'acte visé à l'article 15.2) a) en exécution duquel elle a été arrêtée;</p>	

(2) les actes visés à l'article 15.1) et 15.2) b), c) et e).

Elle est en outre informée

(a) de la faculté de se faire assister d'un avocat de son choix ou à désigner d'office;

(b) de la faculté de consentir à l'extradition.

3) Il est dressé procès-verbal des arrestations, notifications et informations qui précèdent. Les déclarations de la personne arrêtée sont actées au procès-verbal au cas où elle conteste être identique avec la personne réclamée. Ce procès-verbal est remis au procureur d'Etat ayant requis l'arrestation au plus tard dans les quarante-huit heures suivant l'arrestation.

Art. 19. 1) Dans les cinq jours courant à partir du jour suivant l'arrestation constatée au procès-verbal visé à l'article 18.3), la personne arrêtée ou son défenseur peuvent former un recours en mainlevée de l'arrestation au greffe de la Cour ou au greffe du centre pénitentiaire.

Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les dix jours de la déclaration, par la chambre du conseil de la Cour d'appel, le ministère public, la personne arrêtée et son défenseur entendus en leurs explications orales.

La personne arrêtée et son défenseur sont avertis, par les soins du greffe de la Cour, des lieu, jour et heure de la comparution, au moins vingt-quatre heures avant l'audience.

2) La mainlevée de l'arrestation peut être ordonnée:

a) si la procédure d'arrestation est entachée d'une irrégularité portant une atteinte grave aux droits de la personne réclamée; ou

b) si la demande d'extradition apparaît manifestement mal fondée; ou

c) s'il existe des garanties réelles permettant d'avoir la conviction que la personne réclamée ne se soustraira pas à la remise à l'Etat requérant au cas où l'extradition serait accordée.

3) L'arrêt rendu par la chambre du conseil de la Cour d'appel n'est pas susceptible de faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

4) La mainlevée de l'arrestation ne s'oppose pas à une nouvelle arrestation en cas de production par l'Etat requérant d'éléments desquels se dégagerait le bien-fondé de la demande d'extradition.

Art 20.

5) La personne réclamée peut à tout moment de la phase judiciaire présenter une demande de mise en liberté. Les formes et la procédure de cette demande sont régies par les dispositions du code d'instruction criminelle relatives à la mise en liberté

	<p>provisoire.</p> <p>La mise en liberté ne peut être ordonnée que:</p> <p>a) si la procédure d'arrestation est entachée d'une irrégularité portant une atteinte grave aux droits de la personne réclamée, ou</p> <p>b) si la demande d'arrestation provisoire apparaît manifestement mal fondée, ou</p> <p>c) s'il existe des garanties réelles permettant d'avoir la conviction que la personne réclamée ne se soustraira pas à la remise à l'Etat requérant au cas où l'extradition serait accordée.</p> <p>6) Au cas où la mise en liberté est ordonnée, l'Etat requérant en est avisé sans délai.</p> <p>7) La mise en liberté ne s'oppose pas à une nouvelle arrestation et à l'extradition si la demande parvient ultérieurement.</p>
<p>Prescription en vue de poursuites et en vue de l'exécution des sentences (principes généraux) :</p>	<p>1) L'extradition n'est pas accordée lorsque, d'après la loi luxembourgeoise ou celle de l'Etat requérant, la prescription de l'action publique ou de la peine est acquise antérieurement à la demande d'extradition.</p> <p>L'arrestation au Luxembourg, en vertu des dispositions de la présente loi, de la personne réclamée interrompt la prescription de l'action publique ou de la peine.</p> <p>Les actes interruptifs ou suspensifs de prescription accomplis dans l'Etat requérant, selon le droit de cet Etat, sont pris en compte pour le calcul du délai de prescription de l'action publique ou de la peine d'après la loi luxembourgeoise.</p> <p>En ce cas l'extradition peut toutefois être refusée, si un délai manifestement excessif s'est écoulé, compte tenu également de la nature de l'infraction, entre la date du fait ou de la condamnation, d'une part, et la date de la demande d'extradition, d'autre part.</p> <p>2) L'extradition n'est pas accordée lorsque la preuve est rapportée que l'action publique de l'Etat requérant est éteinte par amnistie ou une autre cause légale.</p>
<p>Les dispositions relatives à l'extradition des nationaux :</p>	<p>1) L'extradition n'est pas accordée si la personne réclamée est un ressortissant luxembourgeois.</p> <p>2) L'extradition peut être refusée si la personne réclamée est un étranger qui réside durablement au Luxembourg et si l'extradition est considérée comme inopportune en raison de son intégration ou des liens qu'il a établis au Luxembourg pour autant toutefois qu'il puisse être poursuivi au Luxembourg pour le fait pour lequel l'extradition est demandée.</p>

Remise (par ex. délais) :	<p>Au cas où l'extradition est accordée par le ministre de la Justice, l'Etat requérant est informé du lieu et de la date de la remise ainsi que de la durée de la détention subie par la personne réclamée en vue de l'extradition.</p> <p>Les frais occasionnés par l'extradition sont à charge de l'Etat requérant dès réception de la personne extradée par les autorités à ce déléguées de cet Etat.</p>
D'autres informations particulièrement pertinentes (telles que, exigences spécifiques par rapport à la double incrimination) :	<p>Art. 3. 1) Donnent lieu à extradition les faits punis par la loi luxembourgeoise et la loi de l'Etat requérant d'une peine privative de liberté d'un maximum d'au moins un an ou d'une peine plus sévère.</p> <p>Lorsque la demande d'extradition concerne une personne condamnée pour une telle infraction et recherchée pour l'exécution d'une peine privative de liberté, l'extradition ne peut être accordée que si une peine d'au moins un an a été prononcée et que la durée de la peine qui reste à subir est d'au moins six mois.</p> <p>2) Si la demande d'extradition vise plusieurs faits distincts punis chacun par la loi luxembourgeoise et la loi de l'Etat requérant d'une peine privative de liberté, mais dont certains ne remplissent pas la condition relative au taux de la peine visée au paragraphe 1), l'extradition peut être accordée pour l'intégralité ou partie des infractions faisant l'objet de la demande d'extradition.</p> <p>3) Si les faits sur lesquels porte la demande d'extradition constituent plusieurs infractions à la loi de l'Etat requérant, l'extradition peut n'être accordée que pour partie de ces infractions.</p> <p>4) Pour déterminer si une infraction donne lieu à extradition, les faits sur lesquels porte la demande d'extradition sont pris en considération, alors même que d'après la loi luxembourgeoise et la loi de l'Etat requérant l'infraction n'est pas qualifiée par une terminologie identique ou similaire et qu'il n'y a pas de concordance des éléments constitutifs des infractions dans le droit de l'Etat requérant et le droit de l'Etat requis.</p> <p>Art. 4. 1) L'extradition n'est pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée constitue une infraction politique, une infraction connexe à une telle infraction ou une infraction inspirée par des motifs politiques.</p> <p>2) La même règle s'applique s'il y a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition, motivée par une infraction de droit commun, a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité, d'appartenance à un certain groupe social ou d'opinions politiques ou que la situation de cette personne risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons.</p>

	<p>3) N'est pas réputé infraction politique ni infraction connexe à une telle infraction l'attentat à la vie d'un chef d'Etat ou d'un membre de sa famille.</p> <p>4) L'application des dispositions du présent article n'affecte pas les obligations que l'Etat luxembourgeois assume ou assumera aux termes d'accords internationaux de caractère multilatéral relatifs à l'extradition pour des infractions y spécifiées.</p> <p>Art. 5. L'extradition n'est pas accordée à raison d'infractions militaires qui ne constituent pas des infractions de droit commun.</p> <p>Art. 6. L'extradition n'est pas accordée à raison d'infractions en matière de taxes et impôts, de douane et de change.</p>
<p>Liens vers législation nationale ou guides de procédure nationale :</p>	<p>http://www.legilux.public.lu/leg/textescoordonnes/compilation/recueil_lois_speciales/Tome_3.pdf</p>

